

**Arrêté n°2020-DCPPAT/BE-318 en date du 11 décembre 2020**

modifiant l'arrêté n° 2002-D2/B3-335 du 20 novembre 2002 autorisant la société des  
Établissements Pierre Vaux, devenue OCEALIA, à exploiter une unité de stockage et de séchage  
de céréales sur le territoire de la commune de Vivonne

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article R. 512-39-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant  
délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général  
de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-D2/B3-335 du 20 novembre 2002 autorisant la société des  
Établissements Pierre Vaux à exploiter une unité de stockage et de séchage de céréales sur le  
territoire de la commune de Vivonne ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 26 mai 2016 au profit de la société OCEALIA  
dont le siège social est 51 rue Pierre Loti à Cognac ;

**Vu** la notification de cessation partielle d'activité du 30 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant et notifié le 2 décembre 2020 ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 8 décembre 2020, reçu le 10 décembre 2020, indiquant  
qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

**Considérant** que le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour une capacité totale de  
stockage de céréales de 30 600 m<sup>3</sup> incluant un projet d'extension de 6 900 m<sup>3</sup> qui n'a pas été  
réalisé ;

**Considérant** que dès lors, l'installation est soumise à déclaration au regard des seuils de  
classement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020  
susvisée ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1-IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société OCEALIA, dont le siège social est situé au 51, rue Pierre Loti à Cognac (16 100), pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Vivonne (86 370), au lieu-dit les Varennes de Vounant, de ses installations de stockage et de séchage de céréales sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIE

Les dispositions de l'article n° 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations relevant de la législation des installations classées exploitées par la société OCEALIA, dont le siège social est situé au 51, rue Pierre Loti à Cognac (16 100), sur le territoire de la commune de Vivonne (86 370), au lieu-dit les Varennes de Vounant, sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Quantité maximale autorisée
2160-1	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	9 400 m <sup>3</sup>
2160-2	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats ; 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	14 300 m <sup>3</sup>
2260-2	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610,	5,34 MW

		3620, 3642 ou 3660 : 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	
--	--	---	--

D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement »

### **ARTICLE 3 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » .

### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société Océalia dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **ARTICLE 5 – PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vivonne et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- à la société OCEALIA,
- au maire de Vivonne,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 11 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO